

Titre :	<b>DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES BÉNÉFICES POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES</b>	Date d'entrée en vigueur :	<b>2012-05-07</b>
Direction responsable :	<b>Direction générale de l'innovation et de l'administration</b>	Thème et sous-thème :	<b>Ressources financières / Immobilisations et bénéfices</b>
Adoptée par :	<b>Comité de coordination des décisions et d'orientation<sup>1</sup></b>	Date de la dernière adoption :	<b>2019-03-05</b>

## INTRODUCTION

### Contexte

Comme énoncé par le principe directeur se rapportant à l'efficacité dans la *Politique encadrant la gestion des ressources financières* (CRF-1001), les ressources financières de Revenu Québec doivent être administrées de façon optimale et selon les meilleures pratiques. Conséquemment, l'utilisation de ces ressources doit être analysée en fonction du rapport coûts-bénéfices.

Or, les ressources informationnelles (RI) nécessitent une part importante des ressources financières de Revenu Québec, puisqu'elles occupent une place névralgique dans la prestation de services offerte aux citoyens et aux entreprises ou à leurs représentants. Elles constituent également un levier important pour l'amélioration de la productivité ainsi que pour la réalisation des engagements de services et des objectifs du plan stratégique de l'organisation.

Selon le principe directeur énoncé dans la *Politique concernant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles* (CRI-1001), chaque projet d'investissement en RI (ci-après *projet en RI*) fait l'objet d'un processus d'autorisation qui requiert différents niveaux décisionnels, selon le montant d'investissement nécessaire pour chaque projet<sup>2</sup>. Ce processus d'autorisation, approuvé par le conseil d'administration de Revenu Québec, doit s'appuyer, entre autres, sur une évaluation des bénéfices afin que soit apprécié, de façon objective et standardisée, le bien-fondé du projet proposé. De plus, la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) indique les seuils d'autorisation applicables selon l'organisme public ainsi que les critères de décision de l'autorité responsable, notamment la capacité de l'organisme de démontrer quels bénéfices découleront du projet.

La présente directive établit les règles et les lignes de conduite ainsi que les rôles et les responsabilités relatifs à la gestion rigoureuse et transparente du processus de gestion des bénéfices mis en place pour les projets en RI.

### Champ d'application

La directive s'applique à tous les projets en RI dont les coûts sont de 1 000 000 \$ ou plus.

Elle s'adresse à toutes les unités administratives de Revenu Québec concernées par des projets en RI.

## ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

### Règles et lignes de conduite

- Dans un souci d'assurer une utilisation optimale des ressources et en vue d'adopter les meilleures pratiques, Revenu Québec a mis en place un processus de gestion des bénéfices pour les projets en RI. Ce processus vise à assurer la mise en œuvre des actions suivantes :
  - l'identification des bénéfices attendus d'un projet en RI, avant sa présentation au comité d'arrimage et aux autres comités en vue d'obtenir une recommandation ou l'autorisation de démarrer le projet;
  - le suivi et la reddition de comptes à l'égard de ces bénéfices;
  - la réallocation, s'il y a lieu, des marges de manœuvre budgétaires dégagées grâce à ces bénéfices.
- La gestion des bénéfices est un processus dont la responsabilité est partagée. Elle nécessite la collaboration de l'ensemble des unités administratives concernées par les bénéfices des projets en RI afin qu'elle soit effectuée de façon rigoureuse et transparente.
- Les directions générales qui ont été désignées comme **direction générale du promoteur de la solution d'affaires** relativement à des projets en RI sont responsables de l'identification et du suivi des bénéfices.

1. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, à la suite de l'adoption d'une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. Les changements officiels seront apportés au présent document lors de sa prochaine refonte.

2. Le processus à suivre relativement à un projet en RI en vue d'obtenir une recommandation ou une autorisation des différents comités est présenté en annexe.

- Chaque direction générale impliquée dans un projet en RI doit collaborer avec la direction générale du promoteur de la solution d'affaires en ce qui a trait à l'identification et au suivi à effectuer à l'égard des bénéfices du projet.
- La Direction principale des finances et des contrats (DPFC), de la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA), coordonne la gestion des bénéfices des projets en RI. Elle soutient les directions générales en ce qui a trait à l'identification et au suivi à effectuer à l'égard de ces bénéfices. Elle effectue également une reddition de comptes auprès des autorités à l'égard des bénéfices attendus et réellement obtenus.

---

## DESCRIPTION DU PROCESSUS

---

Les parties suivantes présentent d'abord les catégories dans lesquelles sont regroupés les bénéfices des projets en RI. Elles décrivent ensuite les étapes du processus de gestion des bénéfices, qui visent à s'assurer que sont effectués l'identification, le suivi et la reddition de comptes à l'égard des bénéfices des projets en RI ainsi que la réallocation, s'il y a lieu, des marges de manœuvre budgétaires dégagées grâce à ces bénéfices.

### 1. Catégories de bénéfices

À Revenu Québec, les bénéfices des projets en RI sont regroupés en trois catégories : les bénéfices fiscaux, les bénéfices pour l'organisation et les bénéfices pour la clientèle.

#### 1.1 Les bénéfices fiscaux

Les bénéfices fiscaux concernent les différentes interventions effectuées par Revenu Québec pour maximiser l'autocotisation et la conformité fiscale ainsi que pour réduire l'évasion fiscale. Ils consistent en une hausse des sommes perçues ou en une diminution des remboursements indus dans le cadre de l'application des diverses lois fiscales du Québec et de l'administration de la taxe sur les produits et services (TPS/TVH). Les bénéfices fiscaux se traduisent principalement par

- l'amélioration des résultats des activités de contrôle fiscal;
- l'augmentation des créances fiscales recouvrées.

#### 1.2 Les bénéfices pour l'organisation

Les bénéfices pour l'organisation se divisent en deux sous-catégories : les bénéfices tangibles et les bénéfices intangibles.

Les bénéfices tangibles ont une incidence sur le budget d'exploitation de Revenu Québec, c'est-à-dire ses revenus ou ses dépenses. Mesurés en termes d'effectifs ou de dollars, ils peuvent se traduire par

- une augmentation des revenus de Revenu Québec ou une baisse évitée de ces revenus;
- une réduction des dépenses de Revenu Québec ou une hausse évitée de ces dépenses attribuable à une amélioration de l'efficacité des processus.

Les bénéfices intangibles, quant à eux, correspondent à des impacts non financiers sur la performance de Revenu Québec. Il s'agit plus particulièrement de

- l'amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité de l'information;
- l'amélioration de l'efficacité des processus;
- la conformité légale ou normative;
- la sécurité et la continuité des affaires;
- l'amélioration de l'image publique;
- l'effet positif sur les ressources humaines et leur mobilisation;
- l'amélioration de la flexibilité et de la capacité d'évolution.

#### 1.3 Les bénéfices pour la clientèle

Les bénéfices pour la clientèle désignent les avantages perçus par la clientèle (particuliers, particuliers en affaires, entreprises, mandataires ainsi que créanciers et débiteurs alimentaires) ou ses représentants. Ils concernent

- l'amélioration de la qualité des services;
- l'augmentation de la valeur pour la clientèle, c'est-à-dire tout aspect des interventions de Revenu Québec ayant de la valeur pour la clientèle, tant d'un point de vue financier que non financier.

### 2. Étapes du processus de gestion des bénéfices

#### 2.1 Identification des bénéfices

Avant qu'un projet en RI soit présenté au comité d'arrimage, puis aux autres comités en vue d'obtenir l'autorisation de démarrer, la direction générale du promoteur de la solution d'affaires, en collaboration avec les autres directions générales concernées, doit identifier

de façon préliminaire les bénéfices qui découleront du projet. Elle doit également obtenir de la DPFC un avis de conformité préliminaire à l'égard des bénéfices identifiés. Chacun de ces bénéfices doit respecter les critères suivants :

- Le bénéfice est quantifié, c'est-à-dire qu'il est évalué à l'aide d'un indicateur associé à une valeur de départ au début du projet et d'une ou plusieurs valeurs cibles à la suite de l'implantation de la solution. L'indicateur choisi doit respecter les conditions suivantes :
  - **Être pertinent** : L'indicateur est en lien avec la nature du bénéfice à mesurer. Il illustre concrètement, en tout ou en partie, le résultat, le phénomène ou l'objet qu'on veut mesurer. Il renseigne bien sur les effets des activités et est utile pour apprécier les résultats obtenus.
  - **Être valide** : L'indicateur mesure réellement ce qu'il doit mesurer. Il permet de faire état de la situation de la façon la plus juste possible. Il est à la fois sensible (c'est-à-dire qu'il est directement influencé par les interventions prévues dans le cadre du projet) et spécifique (c'est-à-dire qu'il ne dépend pas d'éléments que les secteurs concernés ne maîtrisent pas).
  - **Être faisable** : L'indicateur doit être relativement facile à obtenir et à produire. Les données sont accessibles au moment opportun, et les opérations nécessaires pour les collecter et les traiter présentent un rapport coût/avantage raisonnable.
  - **Être convivial** : L'indicateur est simple, clair et facile à comprendre. Son interprétation est la même pour tous. Il n'existe qu'une seule définition, et les limites sont connues.
  - **Être fiable** : Les bénéfices mesurés par l'indicateur doivent être constants chaque fois qu'une mesure est prise dans des conditions identiques. Ces bénéfices sont donc conformes à la réalité, ne comportent pas d'erreur et sont intégraux. Ils doivent être assez stables pour assurer une mesure constante dans le temps.
- Le bénéfice est évalué selon la durée de vie utile du projet auquel il est rattaché, ce qui équivaut à la période d'amortissement des immobilisations acquises dans le cadre du projet d'investissement.
- Le bénéfice est approuvé par l'ensemble des directions générales concernées.
- Les paramètres ayant trait à l'identification du bénéfice sont documentés dans la fiche détaillée d'identification des bénéfices et transmis à la DPFC afin d'assurer une documentation adéquate du bénéfice et faciliter son suivi par la suite. Ces paramètres sont notamment
  - la catégorie du bénéfice et l'indicateur choisi pour l'évaluer;
  - le mode de calcul de l'indicateur;
  - la valeur de départ de l'indicateur et les cibles à atteindre;
  - les dates de concrétisation du bénéfice;
  - les sources des données utilisées;
  - la fréquence de production des résultats;
  - les mises en garde quant à l'interprétation des résultats obtenus, s'il y a lieu.

À la fin de l'architecture de vision du projet d'investissement, la direction générale du promoteur de la solution d'affaires doit finaliser l'identification des bénéfices attendus en se basant sur les critères précédemment énoncés, avec la collaboration des autres directions générales concernées. Un avis de conformité final doit également être obtenu de la DPFC relativement à ces bénéfices.

## 2.2 Suivi et reddition de comptes à l'égard des bénéfices

Tout au long du déroulement d'un projet en RI et jusqu'à la concrétisation des bénéfices de ce dernier ou jusqu'à la fin de la durée de vie utile des immobilisations concernées, la direction générale du promoteur de la solution d'affaires procède à une mise à jour des bénéfices attendus, s'il y a lieu, et effectue un suivi à l'égard des bénéfices réellement obtenus.

Les informations ainsi produites sur les bénéfices d'un projet sont consignées dans le registre central des bénéfices des projets en RI, qui est tenu par la DPFC.

Annuellement, et lorsque requis, la DPFC présente au comité de coordination des décisions et d'orientation (CCDO), au comité des technologies de l'information (CTI) ou au conseil d'administration (CA), le cas échéant, une reddition de comptes à l'égard des bénéfices des projets en RI. Cette reddition de comptes permet d'évaluer dans quelle mesure les bénéfices attendus vont se concrétiser ou se sont concrétisés. Elle doit aussi faire état de toute révision importante des bénéfices.

## 2.3 Réallocation des marges de manœuvre budgétaires dégagées

La DPFC recommande au CCDO des scénarios de réallocation des marges de manœuvre budgétaires dégagées grâce aux bénéfices tangibles des projets en RI. Ces scénarios tiennent compte notamment des coûts additionnels récurrents découlant des projets d'investissement et des priorités budgétaires de Revenu Québec.

Les décisions du CCDO à l'égard des scénarios qui lui sont présentés sont prises en compte dans les prévisions budgétaires de Revenu Québec, le cas échéant.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Conseil d'administration

Le CA établit les orientations stratégiques de Revenu Québec, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante. Dans le cadre de la présente directive, il exerce les responsabilités suivantes :

- prendre acte des bénéfices d'un projet en RI qui lui est soumis, selon le niveau d'autorisation requis;
- donner ou recommander l'autorisation, par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), du démarrage d'un projet en RI selon le niveau d'autorisation requis, notamment au regard des bénéfices attendus;
- demander un suivi particulier à l'égard des bénéfices d'un projet en RI, lorsqu'il le juge nécessaire;
- prendre acte de la reddition de comptes effectuée à l'égard des bénéfices des projets en RI.

### Comité des technologies de l'information

Dans le cadre de la présente directive, le CTI examine les bénéfices des projets en RI qui doivent être autorisés par le CA. Il exerce notamment les responsabilités suivantes :

- examiner et commenter la *Directive concernant la gestion des bénéfices pour les projets d'investissement en ressources informationnelles* (CRF-2302);
- prendre acte des bénéfices d'un projet en RI qui lui est soumis, selon le niveau d'autorisation requis;
- répondre aux questions et aux demandes particulières du CA concernant les bénéfices dont il a pris acte;
- demander un suivi particulier à l'égard des bénéfices d'un projet en RI, lorsqu'il le juge nécessaire;
- prendre acte de la reddition de comptes effectuée à l'égard des bénéfices des projets en RI.

### Comité de coordination des décisions et d'orientation

Dans le cadre de la présente directive, le CCDO exerce notamment les responsabilités suivantes :

- adopter la *Directive concernant la gestion des bénéfices pour les projets d'investissement en ressources informationnelles* (CRF-2302) et la transmettre au CTI à titre d'information;
- prendre acte des bénéfices d'un projet en RI qui lui est soumis, selon le niveau d'autorisation requis;
- donner ou recommander l'autorisation par le CA de démarrer un projet en RI, selon le niveau d'autorisation requis, notamment au regard des bénéfices attendus;
- demander un suivi particulier à l'égard des bénéfices d'un projet en RI, lorsqu'il le juge nécessaire;
- s'assurer que la reddition de comptes effectuée à l'égard des bénéfices des projets en RI est adéquate et autoriser sa présentation au CTI;
- décider de la réallocation des marges de manœuvre budgétaires dégagées grâce aux bénéfices tangibles des projets en RI.

### Dirigeant principal de l'information

Le dirigeant principal de l'information (DPI) est nommé par le président-directeur général (PDG). Il s'assure, entre autres, de la mise en place et du respect des règles de gouvernance et de gestion des RI à Revenu Québec. Il produit également le plan triennal et le plan annuel d'investissement en RI aux fins d'approbation par le CA.

Dans le cadre de la présente directive, il exerce notamment les responsabilités suivantes :

- prendre acte des bénéfices d'un projet en RI qui lui est soumis;
- recommander l'autorisation de démarrer un projet en RI, notamment au regard des bénéfices attendus.

### Président-directeur général (en sa qualité de gestionnaire d'unité), les vice-présidents et directeurs généraux ainsi que les directeurs généraux

Dans le cadre de la présente directive, le PDG (en sa qualité de gestionnaire d'unité), les vice-présidents et directeurs généraux ainsi que les directeurs généraux exercent les responsabilités suivantes :

- nommer un directeur qui représentera leur direction générale au comité d'arrimage;
- s'assurer du respect, au sein de leur unité administrative, de l'ensemble des règles et du processus prévus dans la présente directive.

## Comité aviseur

Le comité aviseur est constitué de membres du CCDO et il a pour principale responsabilité de recommander la sélection des projets en RI. Dans le cadre de la présente directive, il exerce notamment les responsabilités suivantes :

- prendre acte des bénéfices d'un projet en RI qui lui est soumis;
- recommander l'autorisation de démarrer un projet en RI, notamment au regard des bénéfices attendus.

## Comité d'arrimage

Le comité d'arrimage conseille le CCDO en matière de planification et de choix d'investissement en RI. Il assure la vision d'ensemble, la concertation et la cohérence relativement aux divers investissements planifiés en RI. Il est présidé par le directeur du bureau de projet de la Direction principale du portefeuille des ressources informationnelles, des stratégies et des talents qui est rattachée à la Direction générale des technologies de l'information. Chaque direction générale de Revenu Québec désigne un directeur possédant la vision d'ensemble des RI de son unité administrative, qui fera partie de ce comité. Dans le cadre de cette directive, le comité d'arrimage exerce notamment les responsabilités suivantes :

- assurer un rôle-conseil auprès du CCDO en ce qui concerne la priorisation des projets en RI, notamment au regard des bénéfices attendus;
- prendre acte des bénéfices de chaque projet en RI avant que soit effectuée toute recommandation au DPI, au comité aviseur ou au CCDO;
- s'assurer qu'un avis de conformité est délivré pour tous les projets en RI dont les coûts sont de 1M\$ ou plus.

## Direction générale du promoteur de la solution d'affaires

La direction générale du promoteur de la solution d'affaires, qui est désignée relativement à un projet en RI, exerce les responsabilités suivantes :

- procéder à l'identification et aux mises à jour, s'il y a lieu, des bénéfices attendus
- effectuer un suivi à l'égard des bénéfices réellement obtenus avec la collaboration des autres directions générales concernées;
- obtenir l'approbation des autres directions générales concernées relativement aux bénéfices du projet;
- transmettre à la DPFC les informations relatives à ces bénéfices pour obtenir les avis de conformité ou pour permettre leur consignation dans le registre central des bénéfices des projets en RI;
- répondre aux demandes de la DPFC concernant les bénéfices du projet;
- justifier, auprès de la DGIA,
  - les variations dans les bénéfices attendus qui pourraient survenir pendant la phase de développement du projet,
  - les écarts constatés entre les bénéfices attendus et les bénéfices réellement obtenus.

## Autres directions générales impliquées dans le projet en RI

Les autres directions générales impliquées dans un projet en RI exercent les responsabilités suivantes :

- participer à l'identification et aux mises à jour, s'il y a lieu, des bénéfices attendus ainsi qu'au suivi des bénéfices réellement obtenus;
- répondre aux demandes de la direction générale du promoteur de la solution d'affaires concernant les bénéfices du projet;
- justifier, auprès de la direction générale du promoteur de la solution d'affaires,
  - les variations dans les bénéfices attendus qui pourraient survenir pendant la phase de développement du projet,
  - les écarts constatés entre les bénéfices attendus et les bénéfices réellement obtenus.

## Direction principale des finances et des contrats de la Direction générale de l'innovation et de l'administration

Dans le cadre de la présente directive, la DPFC exerce notamment les responsabilités suivantes :

- élaborer et mettre à jour cette directive;
- soutenir et conseiller la direction générale du promoteur de la solution d'affaires désignée relativement au projet en RI en ce qui a trait à l'identification des bénéfices et au suivi à effectuer à l'égard de ceux-ci;
- développer des outils permettant de soutenir et de normaliser les méthodes d'identification et de suivi relatives aux bénéfices;
- s'assurer que l'identification des bénéfices a été effectuée avant la présentation de chaque projet en RI au comité d'arrimage et au terme de l'architecture de vision globale, en délivrant des avis de conformité produits en vertu de la présente directive;
- s'assurer de la mise à jour du registre central des bénéfices des projets en RI de Revenu Québec;
- recommander au CCDO, le cas échéant, des scénarios de réallocation des marges de manœuvre budgétaires dégagées grâce aux bénéfices tangibles d'un projet en RI, et ce, notamment en fonction des priorités budgétaires;
- appliquer les décisions du CCDO concernant la réallocation des marges de manœuvre budgétaires dégagées grâce aux bénéfices d'un projet en RI;

- présenter la reddition de comptes effectuée à l'égard des bénéfices des projets en RI au CCDO, au CTI ou au CA;
- assurer une vigie dans le domaine de la gestion des bénéfices.

---

## DÉFINITIONS

---

### **Architecture de vision globale**

L'architecture de vision globale est un des deux grands jalons de la démarche de développement d'un projet. Elle joint un ensemble d'activités dans la phase de préparation du projet. Elle vise à atteindre plusieurs objectifs afin que démarre la réalisation d'un projet dans des conditions optimales.

### **Bénéfice**

Avantage ou conséquence favorable découlant du projet en RI.

### **Indicateur**

Mesure qui sert à évaluer un phénomène qualitativement ou quantitativement à l'aide de données ou de renseignements utilisés comme points de repère.

### **Projet d'investissement en RI**

Travaux de conception, de réalisation, de conversion, d'essais, de formation, d'implantation et de rodage effectués jusqu'à la mise au point définitive d'une infrastructure technologique, d'une amélioration définie ou d'une nouvelle solution. Ce type de projet inclut, le cas échéant, tous les travaux inhérents à l'implantation d'un progiciel.

### **Registre central des bénéfices des projets d'investissement en RI**

Répertoire dans lequel sont consignés, pour chaque projet en RI, les bénéfices attendus et leur date de concrétisation, leurs mises à jour et les décisions prises par les autorités. Le registre central contient les informations fournies par la direction générale du promoteur de la solution d'affaires et constitue l'outil principal en vue de préparer la reddition de comptes.

## HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-03-10 afin d'intégrer le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur Internet.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-11-19 afin de tenir compte des modifications apportées par le Service d'expertise linguistique et de modifier l'appellation de la Direction générale du traitement et des technologies (DGTT) par la Direction générale des technologies de l'information (DGTI). Ce changement est effectif au 2020-10-21.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-08-11 afin de modifier le titre de la politique CRI-1001 qui figure dans le texte de la directive. Modification également apportée au titre à la suite d'un avis du Bureau des normes organisationnelles suggérant d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Gestion des bénéfiques pour les projets d'investissement en ressources informationnelles</i> est remplacé par <i>Directive concernant la gestion des bénéfiques pour les projets d'investissement en ressources informationnelles</i> .	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-03-09 afin de modifier la directive pour qu'elle s'applique à tous les projets d'investissement en RI dont les coûts sont de 1 000 000 \$ ou plus. Également, des modifications sont apportées afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit et d'insérer la note au bas de la page 1 précisant qu'à compter du 2019-04-01, en raison de l'adoption d'une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. Les changements officiels seront effectués dans le présent document lors de sa prochaine refonte.	S. O.	S. O.
<p>Refonte de la directive dans le but</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de clarifier et d'uniformiser les règles et les lignes de conduite, notamment en décrivant les étapes du processus de gestion des bénéfiques, en bonifiant la description des catégories de bénéfiques et en précisant les aspects à documenter lors de l'identification des bénéfiques;</li> <li>d'adapter la directive au contexte actuel de planification et de réalisation des projets d'investissement en RI;</li> <li>de préciser qu'un bénéfice doit être approuvé par l'ensemble des directions concernées;</li> <li>de préciser la fréquence minimale à laquelle le suivi doit être présenté aux instances par la DGIA.</li> </ul>	CCDO	2019-03-05
<p>Ajustement du gabarit sans modification au contenu.</p> <p>Changement d'appellation : Le 2014-04-01, la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche (DGPAR) devient la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA).</p>	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2013-10-28, à la demande du CTI, afin de modifier la terminologie relative aux bénéfiques intangibles.	S. O.	S. O.
La directive <i>Gestion des bénéfiques pour les projets d'investissement en ressources informationnelles (RI)</i> [CRF-2302] remplace la politique organisationnelle <i>Gestion des bénéfiques pour les projets d'investissement en technologies de l'information</i> (PO-15/R1), qui était utilisée à Revenu Québec avant sa transformation en agence. La directive a donc été adaptée en fonction du nouveau statut de Revenu Québec. Elle entre en vigueur à la date de son autorisation, soit le 2012-05-07, et son application est rétroactive au 2012-04-01.	CCDO	2012-05-07

Évaluation de la diffusion <sup>3</sup>	Décision	Date de décision <sup>4</sup>
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2021-03-09

3. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

4. La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.

**ANNEXE : CHEMINEMENT INDIVIDUEL D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT EN RI POUR RECOMMANDATION ET AUTORISATION PAR LES DIFFÉRENTS COMITÉS**

Étapes	COÛTS DE RÉALISATION DU PROJET		
	De 1 M\$ à 5 M\$	De 5 M\$ à 10 M\$	10 M\$ ou plus
Recommandation	Comité aviseur ou DPI	CCDO et CTI	CCDO, CTI et CA
Autorisation selon l'intervalle de coût supérieur	CCDO	CA	SCT

EN RÉVISION